



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

**DECISION N° 2023_5
portant acquisition de matériels pour l'école
Montaubert**

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, alinéa 1,

Vu les crédits inscrits en section d'investissement du budget principal,

Vu le devis de la société L'ATHANOR-SEME,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'acquisition de 2 petites draisiennes et 3 trottinettes pour la maternelle de l'école Montaubert,

DECIDE

Article 1 - De procéder à l'acquisition, auprès de la société L'ATHANOR-SEME, de 2 petites draisiennes et 3 trottinettes pour la maternelle de l'école Montaubert pour un montant de 944,17 € HT.

Article 2 - Cette dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse le 5 avril 2023

Anne PERRIN,
Maire de Lécousse

